

PROVINCE DU BRABANT WALLON

VILLE DE GENAPPE



Règlement d'octroi des primes communales 2022 (prime énergie liée à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment résidentiel et prime PV lié à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments résidentiels ou à usage résidentiel)

1 Article 1 – type de primes

Afin d'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation énergétique de leur logement et/ou de produire localement leur énergie renouvelable, la ville de Genappe souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes régionales et/ou provinciales en vigueur.

Pour ce faire, elle propose deux types de primes :

- **Une prime énergie** couvrant l'audit énergétique, les travaux d'isolation toiture, murs, sols et de remplacement de châssis et/ou vitrages ;
- **Une prime unique à l'installation de panneaux photovoltaïques** sur des toitures à usage résidentiel ;

2 Article 2 – travaux couverts par le subside

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet et sous réserve de l'approbation du collège, les travaux couverts sont :

- Pour la prime énergie (liée à l'amélioration de l'enveloppe thermique d'un bâtiment)
 - Réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé PAE ;
 - Isolation de toiture avec respect du U imposé par la législation PEB ;
 - Isolation intérieure ou extérieure des murs de façade et/ou pignons (respect de la législation PEB) ;
 - Isolation du sol (respect de la législation PEB) ;
 - Remplacement de vitrages ou placement de nouveaux châssis (respect de la législation PEB);
- Pour la prime liée aux panneaux photovoltaïques
 - Une prime unique pour l'installation de panneaux PV sur des toitures à usage résidentiel quel que soit la puissance installée ;

3 Article 3 – durée d’octroi

La ville de Genappe propose le dispositif d’octroi des primes communales jusqu’au 31 décembre 2022. Elle se réserve le droit de ne pas reconduire ou de prolonger l’octroi de ces primes.

Par rapport aux primes communales 2021, la ville a décidé de ne pas reconduire la prime pour l’acquisition d’un vélo électrique.

4 Article 4 – montant de la prime communale

La ville propose de verser les montants suivants pour toute prime liée au règlement 2022 :

- 200 € pour la réalisation d’un audit énergétique par un auditeur agréé SPW (PAE) ;
- 250 € , montant maximum pour les travaux d’efficience énergétique lié au bâtiment et ce par type de travaux ;
- 250 €, montant fixe pour l’installation de panneaux sur une toiture résidentielle ;

Les primes communales octroyées viennent en complément des primes régionales et/ou provinciales et les conditions d’octroi sont celles définies par le règlement régionale et/ou provincial en vigueur en ce qui concerne l’audit et les travaux d’efficience énergétique.

Le montant cumulé des primes régionales/provinciales ne peut néanmoins dépasser 80 % du montant des travaux, ventilés sur base du type de travaux d’efficience (toit, mur, sol, châssis). En ce cas, la prime communale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux.

5 Article 5 – délai d’introduction des dossiers

Les règles d’attribution suivantes sont applicables :

- Toute demande introduite avant le 1/1/2022 et confirmée par une commande ferme et/ou facture d’acompte suivra la réglementation 2021 en termes de primes ;
- Toute demande introduite après le 1/1/2022 et accompagnée d’une facture finale ou d’une mise en service datée d’avant le 1/1/2022, sera soumise à la réglementation 2021 ;
- Dans le cas contraire, la réglementation 2022 sera appliquée quel que soit la date de l’installation ;
- En cas de nouvelle installation PV, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime et la date de mise en route sera la date de référence pour le règlement communal en vigueur. Dans le cas contraire, cette dernière sera refusée par le collège.
- En cas de travaux d’efficience énergétique, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime à dater de la facture finale établie par l’entrepreneur.

6 Article 6 – limitation du nombre de primes

Chaque citoyen ne peut introduire une demande de prime que pour les conditions suivantes :

- Un seul audit énergétique par logement (unité PEB) ;
- Une seule demande de prime PV par logement, l'extension d'une installation existante n'est pas autorisée ;
- Une ou plusieurs demandes de prime par type de travaux d'efficacité énergétique, les travaux peuvent éventuellement se faire par phasage et sur plusieurs années ;

7 Article 7 – conditions d'octroi

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique ;
- Être majeur ;
- Être domicilié sur le territoire de Genappe (document de résidence obligatoire à fournir) ;
- Respecter les délais d'introduction de la prime défini par l'article 5 ;
- Respecter les conditions définies à l'article 6 du dit-règlement ;

L'octroi de la prime est conditionné par l'approbation du collège communal qui aura tenu compte du respect des conditions particulières présentes dans ce règlement.

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire qui lui sera réclamé par l'agent en charge du dossier, ou le cas échéant convenir d'un rendez-vous lorsque cela lui est demandé ; Il dispose d'un délai de 2 mois pour compléter son dossier à dater de la demande de la ville.

8 Article 8 – formulaires ad hoc

Le formulaire ad-hoc disponible sur le site www.genappe.be et dûment complété par le demandeur, accompagné des annexes requises, doit être adressé à l'administration communale de la ville. Ils peuvent être soit postés, soit déposés au service d'accueil de l'hôtel de ville ou soit introduits sous forme numérique et notifié par courrier électronique à l'adresse **energie@genappe.be**. Un accusé de réception sera transmis endéans un délai de 10 jours par le gestionnaire de dossier.

Les demandes introduites auprès de la ville sont traitées par ordre chronologique pour autant que le dossier soit complet. Le dossier est considéré comme complet s'il se compose de tous les documents exigés par la ville et repris dans le formulaire de demande.

9 Article 9 – délai de paiement

Dans la limite des crédits budgétaires, la prime est libérée au demandeur dans les trois mois de la décision prise par le Collège communal. Ce délai peut être néanmoins plus long dans certaines circonstances. Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés, la demande sera examinée en priorité l'année suivante dans le cadre des moyens budgétaires disponibles durant cette année-là.

10 Article 10 – recours

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Collège communal, sans recours possible.

La ville se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu des articles 1 et 2.

Le bénéficiaire s'engage à restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé du présent règlement.

11 Article 11 – contrôle documents annexes

Le citoyen peut introduire plusieurs demandes de primes par an en travaillant par phasage.

Un seul formulaire ad hoc est disponible sur le site www.genappe.be, service énergie, rubrique primes communales.

Le citoyen doit introduire :

- Le formulaire de demande de prime complété, date et signé ;
- Une copie recto verso de sa carte d'identité. Il doit nécessairement être domicilié sur la commune de Genappe. Un document de résidence peut être demandé gratuitement au service Etat Civil de la ville de Genappe ;
- Une copie recto de la carte bancaire afin de connaître le compte IBAN et le détenteur du compte ;
- Une copie de la facture de l'entrepreneur justifiant le type et le montant des travaux exécutés ;
- Dans le cas de travaux d'efficacité énergétique, la preuve de l'introduction de la prime régionale ainsi que le montant des subsides octroyés par la région.
- Dans le cas de placement de panneaux photovoltaïques, une copie du certificat de conformité du raccordement de l'installation au tableau électrique de l'habitation.

Pour rappel, une seule demande d'audit énergétique est autorisée par unité PEB. Les normes PEB en vigueur sont consultables à l'adresse : <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>

12 Article 12 – procédure simplifiée

Les citoyens s'engageant à réaliser un audit PAE et des travaux d'efficacité énergétique dans le cadre du projet dénommé « **défi Energie et Rénovation** » n'auront qu'à transmettre le formulaire de demande de primes daté et signé. Les annexes seront transmises par la coopérative Corenove, en charge de la gestion du projet pour une période de 2 ans à dater du 1^{er} février 2022. L'octroi de la prime est conditionné à la signature d'un bon de commande par le citoyen et lié aux types de travaux couverts par les subsides octroyés par ce règlement.

Pour tous renseignements liés à ce service gratuit, veuillez prendre contact avec le service énergie de la ville de Genappe.